

CARACTERE DE LA ZONE

Zone naturelle ou forestière à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Des secteurs sont délimités :

- * Le secteur Nh correspondant aux secteurs déjà bâtis où la réhabilitation des constructions existantes est autorisée.
- * Le secteur Ns correspondant au domaine skiable
- * Le secteur Np correspondant aux bâtiments d'estives à préserver.
- * Le secteur Nt correspondant aux secteurs abritant des installations liées au tourisme et loisirs.

N

ARTICLE N 1

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

I - Rappels :

Les demandes d'autorisation de défrichement sont irrecevables dans les espaces boisés classés.

II - Sont interdites :

1 - Les constructions de toute nature autres que celles autorisées à l'article N2.2 –

Les dépôts de toute nature.

3 – Les constructions à usage agricole.

4 - Les carrières, les affouillements et exhaussements du sol. 5 -

Les installations classées non mentionnées à l'article N 2.

6 – Les terrains de camping-caravaning et les parcs résidentiels de loisirs.

ARTICLE N 2

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

I – Rappels :

1 – Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié dans les documents graphiques et non soumis à autorisation doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

II - sont soumises à des conditions particulières les occupations et utilisations du sol ci-après :

1 - Les constructions et les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve du respect de l'environnement et de l'intégration au site.

2 - En secteur Nh, l'aménagement des bâtiments existants y compris le changement de destination, l'agrandissement modéré et la construction d'annexes à la construction principale dans la limite de 50 % de la surface existante, sont autorisées sous réserve d'une bonne intégration au paysage et à l'environnement.

3 - En secteur Nh, la reconstruction de bâtiments en partie ruinés mais comportant encore des maçonneries en élévation est autorisée sous réserve de reprendre la même implantation en réutilisant au mieux les maçonneries existantes.

4 - En secteur Ns, les installations nécessaires à l'exploitation du domaine skiable (ski de fond...) sous réserve d'une bonne intégration au paysage et à l'environnement.

5 - En secteur Np, les reconstructions à l'identique de bâtiments d'estive (buron, bédélat et loge à cochon) sont autorisées dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

6 - En secteur Nt, les constructions et installations liées à la pratique des sports et loisirs et celles nécessaires à l'accueil touristique (snack, bar...), sous réserve de bénéficier d'une bonne desserte en voirie et réseaux et sous réserve d'une bonne intégration au paysage et à l'environnement.

7 - La rénovation et la restauration d'anciennes constructions en pierre sous réserve que les travaux soient réalisés à l'identique en ce qui concerne l'aspect extérieur et que l'utilisation de ces constructions n'entraîne la réalisation d'aucune viabilisation apparente telle que réseaux aériens, route revêtue ou ouvrage d'art, dans les conditions prévues à l'article L 145-3 § 1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE N 3

ACCES ET VOIRIE

I - Accès :

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins conformément aux dispositions de l'article 682 du code civil.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, et de la protection civile. Ils sont limités à un seul par propriété.

II - Voirie :

Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de secours et de lutte contre l'incendie, l'enlèvement des ordures ménagères,...

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

ARTICLE N 4

DESSERTER PAR LES RESEAUX

I - Eau :

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable. Les constructions à usage d'activité peuvent également être alimentées par captage, forage ou puits particuliers réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

II - Assainissement :

1 - Eaux usées :

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement, s'il existe, en respectant ses caractéristiques.

Les eaux usées domestiques issues de locaux d'habitation ou assimilés, non desservis par un réseau public d'assainissement, sont recueillies, traitées et éliminées par des dispositifs d'assainissement autonomes, établis conformément aux règlements en vigueur et compatibles avec les caractéristiques pédologiques de la parcelle (voir schéma d'assainissement en annexe).

Cette installation doit être conçue de façon à pouvoir être mise hors circuit et la construction directement raccordée au réseau public dès sa réalisation.

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les milieux naturels et notamment les rivières, fossés et égouts d'eaux pluviales est interdite.

2 - Eaux pluviales :

Le constructeur ou l'aménageur doit mettre en œuvre en tant que de besoin :

- Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales.
- Les mesures propres à limiter l'imperméabilisation des sols et à assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Lorsque la construction ou l'installation envisagée est de nature à générer des eaux pluviales polluées, dont l'apport risque de nuire gravement au milieu naturel ou à l'efficacité des dispositifs d'assainissement, le constructeur ou l'aménageur doit mettre en œuvre les installations nécessaires pour assurer la collecte, le stockage éventuel et le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

ARTICLE N 5

CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Dans les secteurs Nh et Nt, en l'absence d'assainissement collectif, chaque terrain destiné à accueillir une construction à usage d'habitation ou d'activité doit être de surface suffisante et présenter des caractéristiques compatibles avec la réalisation d'un assainissement individuel.

ARTICLE N 6

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1 – Les constructions doivent être édifiées en respectant

- un retrait minimum de 4 m par rapport à l'alignement des voies publiques

- une distance minimale de 10 m par rapport à l'axe des routes départementales.
- 2 - Des implantations autres que celles prévues au § 1 sont possibles :
- En cas d'extension, la nouvelle construction peut être implantée avec un recul au moins égal à celui de la construction existante.
 - Lorsqu'il s'agit de la reconstruction d'un bâtiment existant après sinistre.

Les dispositions des paragraphes précédents peuvent être adaptées dans le cas de constructions de bâtiments techniques de faible volume nécessaires au fonctionnement et à la gestion de réseaux publics (télécommunications, distribution d'énergie,...)

ARTICLE N 7 **IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Les constructions doivent être implantées en limite séparative de parcelle ou observer un retrait égal en tout point à la moitié de la hauteur du bâtiment, sans être inférieur à 3 m.

ARTICLE N 8 **IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Non réglementé.

ARTICLE N 9 **EMPRISE AU SOL**

En secteur Nh et Nt, l'emprise au sol des constructions est limitée à 20 % de la surface de la parcelle ou de l'unité foncière délimitée dans le secteur Nh ou Nt.

ARTICLE N 10 **HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS**

En secteur Nh, la surélévation des bâtiments existants n'est pas autorisée. En cas d'extension en secteur Nh, la hauteur de celle-ci ne pourra en aucun cas dépasser la hauteur des bâtiments existants dans le hameau.

Autres secteurs : non réglementé.

ARTICLE N 11

ASPECT EXTERIEUR

Les constructions doivent être adaptées à la topographie du terrain naturel, sans remblais ni déblais excessifs et présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec le caractère des lieux avoisinants, du site et du paysage. Sur terrain plat les buttes rapportées sont interdites. Les murs de soutènement constitués de pierres cyclopéennes sont interdits.

Des volumes, des couleurs, des aspects ou des types de matériaux différents de ceux prescrits ci-après peuvent être autorisés dans le cadre exclusif d'opérations ponctuelles justifiant d'une démarche architecturale ou innovante intégrant la prise en compte du bâti et des espaces naturels environnants.

Il est admis d'utiliser des matériaux ou des techniques innovantes qui découlent de la mise en œuvre d'une démarche relevant de la Haute Qualité Environnementale ou de l'utilisation d'énergies renouvelables, sous condition de ne pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants.

1 – Toiture

Les matériaux utilisés, par leurs caractéristiques (nature, aspect, provenance et mise en œuvre), doivent participer à la mise en valeur architecturale des constructions.

Dans le cas de réfection de toiture ou d'extension d'une construction existante, l'utilisation de l'ardoise ou de la lauze doit être privilégiée. Pour les constructions nouvelles, le matériau utilisé doit être plan et de teinte ardoise ou schiste. Tout matériau brillant ou réfléchissant est interdit. La pente de la toiture doit être conservée à l'identique; dans tous les cas, elle est supérieure à 45°. En secteur Nt, des pentes et matériaux différents peuvent être autorisés s'ils permettent de favoriser l'insertion au paysage.

2 - Façades

Le parement extérieur des murs, s'il n'est pas en maçonnerie de pierres de taille du pays bien appareillées, doit être constitué avec un mortier de chaux naturelle de grain grossier dans les teintes gris-clair, gris beige. Ils ne doivent laisser apparents que les pierres de tailles réellement destinées à rester apparentes (chaînage d'angle, encadrements de baies, corniches,...). Ils peuvent également être recouverts de bardages bois (mélèze, douglas, red-cédar) laissé brut, sans vernis ni lasures.

Les imitations de matériaux telles que fausses briques, faux pans de bois sont interdites. Les matériaux qui ne sont pas destinés à rester apparents doivent obligatoirement être crépis. La couleur blanche est interdite.

Les différentes parties d'un bâtiment et de ses annexes doivent être traitées de façon homogène. La composition des façades doit impérativement participer à l'harmonie générale des constructions.

3 - Menuiseries extérieures

Le choix de la nature des menuiseries extérieures doit participer à la cohérence architecturale de la construction.

Les teintes des menuiseries extérieures doivent être en harmonie avec les couleurs de l'enduit de façade et de couleur discrète : fenêtres et volets de couleur claire et pastel, portes de couleur sombre.

4 – Clôtures

Les clôtures doivent être de forme simple en harmonie avec le bâtiment et l'environnement. Les clôtures de teinte blanche sont interdites. L'utilisation de matériaux ou objets n'ayant pas pour vocation d'être utilisés en tant que clôture est interdite.

Les murets de clôture en pierre sèche existants doivent être préservés.

ARTICLE N 12

STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées.

Les places de stationnement et les accès peuvent être empierrés, enherbés ou revêtus de castine, mais ne doivent pas être traités avec un produit bitumineux de couleur noire.

ARTICLE N 13

ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS ESPACES BOISES CLASSES

1 – Espaces boisés classés

Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions de l'article L130-1 du code de l'urbanisme.

2 – Obligation de planter

Les éléments de végétation identifiés sur les documents graphiques (alignements d'arbres, haies bocagères) doivent être maintenus ou remplacés par des plantations équivalentes.

Dans les secteurs Nh, aux abords des habitations, l'utilisation d'essences locales feuillues est à privilégier.

ARTICLE N 14

COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Pour le secteur Nt, le COS est fixé à 0,2.

Pour les autres secteurs, le COS n'est pas réglementé.